

**RAPPORT N° 01/6-58**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AVENANT AU CONTRAT ENFANCE**

**AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL**  
**DE LA CRECHE «LES POINSETIAS»**  
**GEREE PAR L'ASSOCIATION «BABYLAND»**

L'Association «Babyland» gère la Crèche «Les Poinsetias», laquelle y accueille 40 enfants âgés de 3 mois à 3 ans, en mode de garde permanent, et est localisée à La Montagne / Route des Palmiers / Chemin de l'IMP.

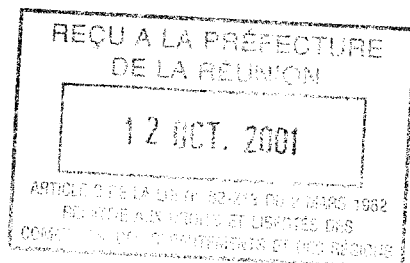
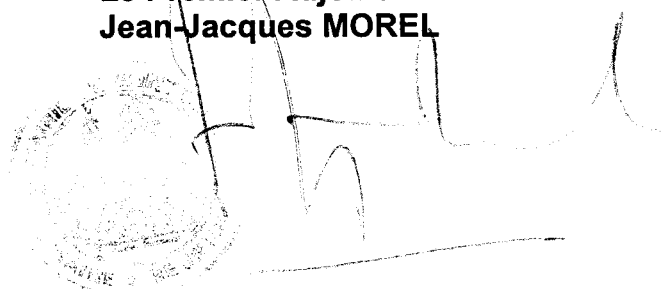
Afin de répondre, en partie, aux demandes de garde des parents sur le secteur, l'Association a augmenté sa capacité d'accueil de 2 places en fonction de la superficie des locaux.

Elle sollicite de la Commune l'intégration de ces places supplémentaires dans le Contrat Enfance, objet du présent Avenant.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer l'Avenant au Contrat Enfance intégrant 2 places supplémentaires pour la Crèche «Les Poinsetias» et portant la capacité d'accueil de la structure à 42 places.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent**  
**Le Premier Adjoint**  
**Jean-Jacques MOREL**



**DELIBERATION N° 01/6-58  
du conseil Municipal  
en séance du vendredi 28 septembre 2001**

**OBJET**

**AVENANT AU CONTRAT ENFANCE**

**AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL  
DE LA CRECHE «LES POINSETIAS»  
GEREE PAR L'ASSOCIATION «BABYLAND»**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/6-58 présenté par le Maire et au nom des Commissions 1° Vie Familiale, 2° Finances et Administration Générale ;

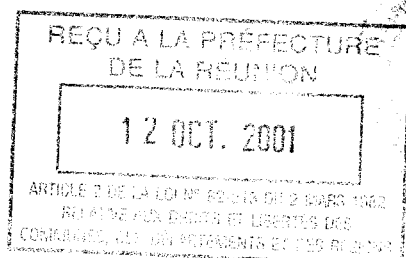
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer l'Avenant au Contrat Enfance intégrant 2 places supplémentaires pour la Crèche «Les Poinsetias» et portant la capacité d'accueil de la structure à 42 places.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 05 OCT. 2001

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Jean-Jacques MOREL



**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION**

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**AVENANT AU CONTRAT ENFANCE**

1/2

**ENTRE**

la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION**, représentée par le Président du Conseil d'Administration, **Monsieur BENARD**,

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur VICTORIA**,

**d'une part,**

**ET**

l'**ASSOCIATION «BABYLAND»**, représentée par le Président, **Monsieur MOREAU**,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

**ARTICLE 1**

L'Article 2 du Contrat Enfance conclu le 8 juillet 1996, pour une durée de cinq années et prorogé d'une année du 1er janvier au 31 décembre 2001 entre les parties, est complétée par les dispositions suivantes :

*L'Association «BABYLAND», sise au 116 Rue Monthyon à Saint-Denis, gestionnaire de la Crèche «Les Poinsetias» s'engage à développer l'accueil permanent par la création de 2 places supplémentaires qui s'ajoutent aux 40 places existantes.*

*L'Association «BABYLAND» bénéficie au titre de ces 2 places d'une prestation de service au taux de 50 %.*

## **ARTICLE 2**

Conformément à l'Article 4 du Contrat Enfance et avec l'accord de la Commune de Saint-Denis, les prestations de service peuvent être versées directement à l'Association «BABYLAND».

L'Avenant prend effet à compter de la date de l'agrément de la structure pour 42 places agréées par le Conseil Général.

Ces prestations de services sont versées à compter de la date d'effet de l'agrément et dans la limite de sa validité.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**Le Président  
du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales  
de La Réunion**

**Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis**

**Le Président  
de l'Association «BABYLAND»**

---

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 28 septembre 2001  
et annexé à la Délibération n° 01/6-58

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Jean-Jacques MOREL**

